MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lion sur Mer (14)

N° MRAe 2021-4273

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 20 janvier 2022, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lion sur Mer (14) approuvé le 21 janvier 2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4273 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lion sur Mer, reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer, le 30 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 3 du PLU de la commune de Lion sur Mer, qui visent à faciliter la mise en œuvre de projets dans les secteurs anciens et historiques, densifier la zone urbaine actuelle, assurer l'attractivité communale par le maintien de locaux commerciaux et de services en rez-de-chaussée au centre bourg, intégrer le plan de prévention multi-risques, prendre en compte les urbanisations réalisées ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de la commune de Lion sur Mer se traduit par :

- le reclassement en zone urbaine mixte (UC) des deux opérations d'habitat réalisées, « les vergers de la mer » » et « le clos des pins », précédemment en secteurs à urbaniser ;
- le reclassement en zone urbaine mixte (UC) de deux terrains classés actuellement en secteurs à vocation touristique (zone UCt), respectivement de 8 300 et 12 000 m², afin de réaliser 15 logements individuels et 80 à 100 logements collectifs;
- la création d'un secteur protégé en application de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme afin de protéger les commerces et services en rez-de-chaussée, notamment en cœur de bourg ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'îlot Paul Doumer, situé en centre bourg et à forts enjeux, permettant la création de 25 logements, et la création d'une seconde OAP sur le secteur précité de 8 300 m² reclassé en zone UC ;
- l'adaptation du règlement sur des thématiques spécifiques (recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, hauteur des constructions, aspects extérieurs, stationnement, espaces libres et aires de jeux, etc.) ;

- la création d'un secteur protégé en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme afin de protéger les vergers et les jardins partagés sur 6 500 m² en zone U ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- l'insertion d'une liste d'essences végétales locales en annexe du règlement écrit afin de proscrire les essences végétales exotiques ;
- l'annexion au PLU du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne, au titre des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Lion sur Mer, s'agissant en particulier des terrains de la zone UC, concerne des secteurs :

- fortement prédisposés à la présence de zones humides pour la quasi-totalité de la future zone UC de 8 300 m² à vocation d'habitat (ancien terrain de camping) ;
- faiblement prédisposés à la présence de zones humides pour une partie de la future zone UC de 12 000 m² à vocation d'habitat (ancien terrain de football) ;
- situés à une distance de 1,2 km du site Natura 2000 le plus proche : « *Baie de Seine orientale* » (FR2502021), zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitat-faune-flore » ;
- situés à une distance respectivement de 700 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) maritime de type II, « *Platier rocheux du plateau du Calvados* » (250008451) en limite nord de la commune, et de 2,5 km d'une Znieff de type I, « *Marais de la rosière de Colleville-Montgomery* » (250030124) à l'est de la commune ;
- situés en dehors des réservoirs biologiques et corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, adopté le 2 juillet 2020 ;
- dans lesquels ne sont pas identifiés d'enjeux paysagers ou de protection d'éléments majeurs du patrimoine bâti ;
- situés en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable, notamment ceux du captage situé sur le territoire communal en limite ouest du bourg ;

Considérant que le territoire communal de Lion sur Mer est concerné par les risques naturels suivants :

- risques d'érosion de falaise et d'inondation par submersion marine ;
- risque de remontée de nappe phréatique ;
- risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

mais qu'il résulte du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne que les secteurs UCt modifiés en UC et l'îlot Doumer ne sont pas concernés par les risques d'érosion de falaise et de submersion marine, et que les deux autres risques sont faibles à moyens sur ces secteurs ;

Considérant toutefois que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Lion sur Mer prévoit le reclassement de deux zones urbaines à vocation touristique en zone urbaine à vocation d'habitat, sur une superficie totale de 20 300 m² dans des secteurs fortement ou faiblement prédisposés à la présence de zones humides, et qu'aucune étude de terrain pour une délimitation précise des zones humides n'a été réalisée ;

Considérant que la commune de Lion sur Mer est concernée par la zone de répartition des eaux « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » et que le dossier ne fournit pas l'analyse chiffrée détaillée permettant de justifier des capacités suffisantes des réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales notamment au regard des effets cumulés des éventuels projets d'autres collectivités raccordées aux mêmes réseaux ;

Considérant que la construction de 140 logements permise par le projet de modification du PLU se traduira notamment par une artificialisation des sols et une augmentation des flux de déplacement dont il importe de mesurer les impacts potentiels sur les facteurs environnementaux d'un espace littoral fragile et d'autant plus vulnérable dans le contexte du changement climatique ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Lion sur Mer apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Lion sur Mer (14) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, sur la ressource en eau et les capacités d'assainissement, sur la biodiversité, les sols, l'air et le climat, ceci sans préjudice de l'obligation par le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 janvier 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.